



Standards Sociaux et Environnementaux pour REDD+

Version du 1^{er} Juin 2010

Standards pour appuyer la conception et l'exécution de programmes de REDD+ de manière à respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales et à engendrer d'importants avantages sociaux et environnementaux.

www.redd-standards.org



© C/Photo par John Martin



© Getty Photo par Eric Hlabiso



© CAREP Photo par Phil Franks

Cette version préliminaire des standards découle d'un atelier réunissant multiples parties prenantes qui s'est tenu à Copenhague du 5 au 7 mai 2009, de consultations avec des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux au Népal du 29 juin au 3 juillet et en Tanzanie du 9 au 11 septembre, de commentaires publics reçus lors d'une période de consultation allant du 2 octobre au 30 novembre 2009 (y compris l'intégration des résultats des consultations en Equateur du 22 au 26 octobre), de commentaires rassemblés lors d'une réunion du comité en charge des standards qui s'est tenue à Copenhague les 4 et 5 décembre 2009 et de commentaires de la période de consultation publique du 15 janvier au 16 avril 2010 (y compris les contributions des consultations nationales et communautaires au Liberia du 8-12 mars, et des consultations communautaires au Népal le 10 mars et en Tanzanie le 13 mars 2010).

Les standards ont été élaborés sur la base d'un processus intégrateur impliquant les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile, les organisations de peuples autochtones, les institutions internationales politiques et de recherche et le secteur privé. Un comité en charge des standards, qui représente de manière équilibrée les parties intéressées, supervise l'initiative. La plupart des membres du comité sont issus de pays où REDD serait mise en œuvre pour bien souligner que ce sont les gouvernements et la société civile de ces pays qui dirigeront l'adoption des standards. L'Alliance Climat, Communauté et Biodiversité (CCBA) et CARE International facilitent l'initiative.

Cette version des standards est mise en œuvre dans des pays pilotes en 2010 et 2011. Tout commentaire et toute recommandation de modification ou d'ajout à cette version sont les bienvenus. Veuillez indiquer votre nom, votre organisation, le numéro de référence du principe-critère-indicateur concerné et votre commentaire ou proposition de modification du texte. Les commentaires devraient être adressés à red@climate-standards.org et seront pris en compte lors de la prochaine révision en 2011. Un formulaire de soumission de commentaires, les versions en anglais, en français, en indonésien, en népalais, en portugais, en espagnol et en swahili des standards, et des documents présentant le contexte historique et le processus de développement et d'exécution de ces standards sont disponibles sur le site <http://www.climate-standards.org/REDD+/>

Utilité des standards

Si les activités réduisant les émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière (REDD) et contribuant à la conservation, à l'aménagement durable des forêts et au renforcement des stocks de carbone forestier (REDD+) peuvent produire des coavantages importants sur le plan social et environnemental, de nombreuses voix se sont cependant élevées pour souligner les risques posés notamment pour les peuples autochtones et les communautés locales, et en particulier les groupes sociaux marginalisés¹ et/ou vulnérables². Reconnaisant la sensibilisation accrue au niveau mondial et national sur la nécessité d'avoir des mesures efficaces de sauvegarde sociale et environnementale, cette initiative a pour objectif de définir et de soutenir des résultats plus positifs des programmes de REDD+, sur le plan social et environnemental.

Rôle des standards

Cette initiative élabore des standards applicables par les gouvernements, les ONG, les agences de financement et d'autres parties prenantes pour concevoir et mettre en œuvre les programmes de REDD+ de manière à respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales et à engendrer des coavantages sociaux et écologiques. Ces standards sont conçus pour s'appliquer au nouveau régime mondial REDD+, qui est le résultat attendu des négociations actuelles de la CCNUCC et des discussions associées, qui se traduit par des programmes dirigés par les gouvernements, exécutés au niveau national et ou d'un état, d'une province, ou d'une région, et pour toute forme de financement liée aux fonds ou aux marchés. En présentant un cadre détaillé des principales questions liées aux résultats environnementaux et sociaux d'un programme de REDD+, ces standards guident la conception de REDD+ et fournissent un mécanisme permettant de rendre compte des résultats sociaux et environnementaux.

Éléments des standards

Les standards rassemblent des principes, des critères et des indicateurs définissant les problèmes et le niveau des résultats exigés sur le plan social et environnemental.

- Les **principes** constituent 'l'intention' du standard. Les objectifs sont développés et la portée du standard est défini. Ce sont des affirmations fondamentales sur l'objectif visé, qui ne se prêtent pas à la vérification.
- Les **critères** représentent le 'contenu' d'un standard et exposent les conditions à remplir pour satisfaire un principe. Les critères peuvent être vérifiés mais doivent généralement être précisés par des indicateurs.
- Les **indicateurs** sont des paramètres quantitatifs ou qualitatifs pouvant être réalisés et vérifiés par rapport à un critère, pour démontrer concrètement si le critère a été rempli.

Aux niveaux des principes et des critères, les standards sont génériques (c'est-à-dire être les mêmes pour tous les pays). Au niveau de l'indicateur, un processus d'interprétation spécifique à chaque pays³ a lieu pour développer une série d'indicateurs adaptée au

¹ Les populations ou les groupes 'marginalisés' sont ceux ayant peu ou pas d'influence sur les processus de prise de décision. La marginalisation peut être liée à plusieurs facteurs comme le genre, l'appartenance ethnique, le statut socioéconomique et la religion. Les standards sociaux et environnementaux pour REDD+ adoptent explicitement une approche différenciée pour tenter d'identifier et de résoudre la marginalisation sous toutes ses formes.

² Les populations ou les groupes 'vulnérables' sont ceux dépourvus des atouts permettant des moyens d'existence surs et durables (sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques) et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment les changements climatiques, pouvant influencer ces atouts et/ou la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important sur la vulnérabilité, en particulier lorsque le programme REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières. Dans plusieurs cas, la marginalisation exacerbe la vulnérabilité, par exemple dans le cas d'une marginalisation liée au genre.

³ 'Une interprétation spécifique à un pays' fait référence à l'interprétation au niveau de la juridiction qui dirige le programme REDD+.

contexte national. Un 'cadre d'indicateurs' a été développé pour guider cette procédure nationale. Une procédure de revue internationale permettra de vérifier la cohérence des différentes interprétations nationales.

Suivi, rapport et vérification

Plusieurs options sont examinées pour le suivi, le rapport et la vérification afin de trouver un équilibre entre la participation des parties prenantes et leur appropriation du système d'une part et une plus grande transparence et responsabilité d'autre part, tout en incitant à l'amélioration des résultats. La procédure de suivi, de rapport et de vérification sera spécifique à chaque pays, de manière similaire aux indicateurs.

Description du programme REDD+

Pour appliquer les standards, le programme de REDD+ doit être clairement décrit dans un document qui :

- i. expose les objectifs
- ii. identifie les facteurs de déboisement et de dégradation forestière
- iii. décrit les politiques, les mesures et les activités ainsi que les plans de développement et de mise en œuvre
- iv. définit les régions géographiques de mise en œuvre des activités, le cas échéant
- v. définit les modalités institutionnelles de conception, d'exécution et d'évaluation du programme.

Principe 1 : Les droits aux terres, aux territoires et aux ressources⁴ sont reconnus et respectés⁵ par le programme REDD+.	
Critères	Cadre d'indicateurs⁶
1.1 Le programme REDD+ ⁷ identifie efficacement les différents détenteurs de droits ⁸ (statutaires et coutumiers ⁹) et leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme.	<p>1.1.1 Une procédure participative est établie pour recenser et établir les contours géographiques des droits (applicables au programme notamment des groupes marginalisés et/ou vulnérables) fonciers/ d'utilisation/ d'accès/ de gestion statutaires et coutumiers, aux terres, aux territoires et aux ressources, y compris les droits qui se chevauchent ou sont conflictuels.</p> <p>1.1.2 Les plans d'utilisation des terres y compris d'aménagement forestier¹⁰ des zones incluses dans le programme REDD+ identifient les droits de tous les détenteurs pertinents¹¹ et leurs délimitations géographiques, y compris tous les droits qui se chevauchent ou qui sont conflictuels.</p>
1.2 Le programme REDD+ respecte et reconnaît à la fois les droits statutaires que coutumiers ¹² aux terres, aux territoires et aux ressources que les peuples autochtones ou les communautés locales ¹³ ont traditionnellement possédés et occupés ou utilisés et acquis autrement ¹⁴ .	<p>1.2.1 Les politiques du programme national REDD+ incluent la reconnaissance et le respect des droits coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>1.2.2 Les plans d'utilisation des terres y compris d'aménagement forestier dans les zones incluses dans le programme REDD+ reconnaissent et respectent les droits statutaires et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>1.2.3 Le programme REDD+ favorise la garantie des droits statutaires¹⁵ aux terres, aux territoires et aux ressources que les peuples autochtones ou les communautés locales ont traditionnellement possédés et occupés ou utilisés et acquis autrement.</p>
1.3 Le programme REDD+ exige	1.3.1 Les politiques du programme REDD+ soutiennent le

⁴ Le terme 'ressources' intègre aussi les services écologiques fournis par ces ressources.

⁵ Le 'respect' implique de ne pas ébranler ni de compromettre les droits.

⁶ Le cadre d'indicateurs identifie des éléments clés pour chaque critère. Un processus d'interprétation spécifique à chaque pays aura lieu pour développer une série d'indicateurs adaptée au contexte d'un pays donné.

⁷ Le programme REDD+ comprend des objectifs, des politiques et des mesures développés pour le programme et d'autres politiques pertinentes d'appui.

⁸ Comprenant les détenteurs individuels de droits et les peuples autochtones et autres qui détiennent des droits collectifs.

⁹ Les 'droits coutumiers' aux terres et aux ressources font référence aux modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

¹⁰ Reconnaissant que tout plan d'utilisation des terres et d'aménagement forestier développé dans le cadre du programme REDD+ doit être élaboré avec la participation pleine et effective de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents, conformément au critère 6.2.

¹¹ Les détenteurs 'pertinents' de droits sont identifiés par le programme REDD+ conformément au critère 6.1.

¹² Incluant les droits individuels et collectifs.

¹³ Lorsque l'expression 'peuples autochtones et communautés locales' est utilisée dans ces standards, il est implicite qu'une attention particulière sera accordée aux groupes marginalisés et/ou vulnérables au sein de ces communautés.

¹⁴ Reconnaissant en particulier que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent en raison d'une propriété traditionnelle ou d'une autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis autrement.

¹⁵ Y compris la garantie des droits statutaires et la conversion des droits coutumiers en droits statutaires.

<p>le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p>	<p>principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p> <p>1.3.2 Le programme REDD+ diffuse efficacement l'information sur l'obligation d'un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p> <p>1.3.3 Les détenteurs collectifs de droits définissent une procédure vérifiable d'obtention d'un consentement libre, préalable et en connaissance de cause, notamment pour définir leurs propres institutions traditionnelles et représentatives ayant l'autorité de donner un consentement en leur nom.</p> <p>1.3.4 Un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause est obtenu des peuples autochtones, conformément à leurs coutumes, normes et traditions, pour les activités ayant une incidence potentielle sur leurs droits, notamment de posséder et de contrôler les terres, les territoires et les ressources traditionnellement possédés.</p> <p>1.3.5 Un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause est obtenu de membres des communautés locales pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits coutumiers ou autres aux terres, aux territoires et aux ressources, à l'aide de procédures mutuellement acceptables.</p> <p>1.3.6 Dans l'éventualité d'une réinstallation ou d'un déplacement, physique ou économique, sur la base d'un accord libre, préalable et donné en connaissance de cause, un accord préalable s'applique sur l'apport de terres de remplacement et/ou d'une compensation équitable, et sur le droit de retour une fois que les raisons du déplacement n'ont plus lieu d'être.</p>
<p>1.4 Le programme REDD+ identifie et applique un processus de résolution efficace de tout différend relatif aux droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme, et ne poursuit pas une activité qui peut porter atteinte au résultat de la procédure de résolution d'un différend.</p>	<p>1.4.1 Un mécanisme transparent, accessible et efficace pour résoudre tout différend relatif aux droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme REDD+ est identifié et développé.</p> <p>1.4.2 Les différends sur les terres, les territoires et les ressources occasionnés par le programme REDD+ sont résolus de manière transparente dans les temps impartis.</p> <p>1.4.3 Aucune activité n'est réalisée par le programme REDD+ qui puisse porter préjudice aux résultats d'un différend non résolu sur les droits aux terres, aux territoires et aux ressources, en rapport avec le programme.</p>
<p>1.5 Lorsque le programme REDD+ permet une propriété privée ¹⁶ des droits de</p>	<p>1.5.1 Lorsque le programme REDD+ permet une propriété privée des droits de carbone, un processus transparent de définition des droits de carbone est élaboré et mis en œuvre</p>

¹⁶ La propriété des droits de carbone peut être individuelle ou collective.

carbone ¹⁷ , ces derniers sont basés sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, territoires et ressources ¹⁸ qui ont généré les réductions et les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.	sur la base des droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources ayant généré les réductions et les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.
--	--

Principe 2 : Les avantages du programme REDD+ sont partagés équitablement¹⁹ entre tous les détenteurs de droits²⁰ et parties prenantes pertinents²¹.	
Critères	Cadre d'indicateurs
2.1 Les coûts, les avantages potentiels et les risques associés prévus ²² du programme REDD+ sont identifiés pour les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes pertinents ²³ à tous les niveaux ²⁴ à l'aide d'un processus participatif.	2.1.1 Les coûts prévus, les revenus potentiels et les autres avantages et risques associés du programme REDD+ sont analysés pour chaque groupe de détenteurs de droits et de parties prenantes à tous les niveaux, à l'aide d'un processus participatif.
2.2 Des mécanismes transparents, participatifs, efficaces et rentables ²⁵ sont mis en place pour un partage équitable des avantages du programme REDD+ entre et parmi les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes, tenant compte des coûts, bénéfices et risques associés.	2.2.1 La participation pleine et efficace ²⁶ est réelle de la part des détenteurs de droits et parties prenantes pertinents qui souhaitent être impliqués, y compris les personnes marginalisées et/ou vulnérables, pour définir la procédure de prise de décision et le mécanisme de distribution pour un partage de bénéfices équitable parmi les détenteurs de droits et groupes de parties prenantes pertinents. 2.2.2 Le programme REDD+ adopte un processus intégrateur et transparent qui demande aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les personnes marginalisées et/ou vulnérables, de déterminer la forme que prendront les avantages, comment ils seront accordés et

¹⁷ Les 'droits de carbone' signifient les droits de s'engager par contrat et de réaliser des transactions nationales ou internationales pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre et pour la préservation des stocks de carbone.

¹⁸ Les 'droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources et les détenteurs de droits pertinents au programme REDD+' sont identifiés conformément au critère 1.1.

¹⁹ 'Équité' et 'équitable' signifient juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties, y compris les groupes marginalisés et vulnérables.

²⁰ 'Les détenteurs de droits' sont ceux qui verront un impact potentiel du programme REDD+ sur leurs droits, tandis que les 'parties prenantes' seront concernées par un impact potentiel sur leurs intérêts.

²¹ Les groupes 'pertinents' de détenteurs de droits et de parties prenantes sont identifiés par le programme REDD+ sur la base du critère 6.1.

²² Toute analyse des coûts, des bénéfices et des risques devraient inclure les coûts directs et indirects et intégrer les aspects sociaux, culturels, de droits de l'homme, environnementaux et économiques. Les coûts doivent inclure ceux liés à la responsabilité ainsi que les coûts d'opportunité. Tous les coûts, bénéfices et risques doivent être comparés au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres si le programme REDD+ n'est pas mis en œuvre.

²³ 'Les groupes de détenteurs de droits et parties prenantes pertinents' sont identifiés conformément au critère 6.1.

²⁴ Au niveau local, national ou autres.

²⁵ 'Rentable' implique une réalisation des objectifs avec un investissement minimal en coût, en effort et en temps.

²⁶ La 'participation pleine et efficace' signifie une influence significative de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents qui veulent être impliqués tout au long du processus, en garantissant leur accès préalable aux informations appropriées.

	<p>comment ils contribueront à améliorer leurs moyens de subsistance et leur bien-être à long terme.</p> <p>2.2.3 Des politiques et des directives claires de partage des bénéfices sont définies, convenues, diffusées et mises en œuvre.</p> <p>2.2.4 Les procédures administratives de gestion des fonds et de distribution des bénéfices sont opportunes et rentables.</p> <p>2.2.5 Les mécanismes de partage des bénéfices sont conçus sur la base d'un examen des options relatives à l'équité, l'efficacité²⁷ et la rentabilité du programme REDD+.</p> <p>2.2.6 Le processus de partage des bénéfices comprend une procédure transparente et accessible de soumission et de résolution des plaintes.</p>
<p>2.3 Un suivi transparent et participatif des coûts et des bénéfices du programme REDD+ est en place, y compris un suivi des revenus éventuels et de leur distribution aux détenteurs de droits et parties prenantes pertinents.</p>	<p>2.3.1 Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents, y compris des représentants des groupes marginalisés et/ou vulnérables, participent efficacement au suivi de l'exécution du processus convenu de partage des bénéfices au niveau national et local.</p> <p>2.3.2 Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents, y compris des représentants des groupes marginalisés et/ou vulnérables, participent efficacement au compte-rendu et à l'examen des coûts, des revenus et autres bénéfices ainsi que du mode de distribution appliqué, en prenant en compte l'analyse initiale des coûts, des bénéfices potentiels et des risques associés²⁸.</p>

<p>Principe 3 : Le programme REDD+ améliore les moyens de subsistance²⁹ à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales en mettant l'accent sur les personnes les plus vulnérables.</p>	
<p>Critères</p>	<p>Cadre d'indicateurs</p>
<p>3.1 Le programme REDD+ produit des impacts supplémentaires et positifs sur la sécurité des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales, avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables.</p>	<p>3.1.1 Le programme REDD+ vise notamment à mieux sécuriser les moyens de subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales, en mettant l'accent sur les personnes les plus vulnérables.</p> <p>3.1.2 Les personnes les plus vulnérables sont identifiées parmi les peuples autochtones et les communautés locales participant au programme REDD+.</p> <p>3.1.3 Les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les personnes les plus vulnérables, reconnaissent qu'ils ont perçu des bénéfices de leur participation au programme REDD+.</p> <p>3.1.4 Le programme REDD+ génère des ressources supplémentaires³⁰ pour mieux sécuriser les moyens de</p>

²⁷ 'L'efficacité' du programme REDD+ se mesure par la réalisation effective des objectifs de réduction des émissions et autres du programme.

²⁸ 'L'analyse initiale des coûts prévus, des bénéfices potentiels et des risques associés pour chaque détenteur de droit et groupe de parties prenantes' est réalisée conformément au critère 2.1.

²⁹ 'Les moyens de subsistance' sont basés sur les capacités/atouts sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques.

	<p>subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>3.1.5 Des mesures sont adoptées pour garantir la durabilité des avantages en termes de sécurité des moyens de subsistance à long terme et de bien-être des peuples autochtones et des communautés locales.</p>
<p>3.2 Une évaluation participative a lieu sur les impacts positifs et négatifs sociaux, culturels, de droits de l'homme, environnementaux et économiques du programme REDD+ pour les peuples autochtones et les communautés locales, que ce soient les impacts prévus ou réels.</p>	<p>3.2.1 Un processus participatif est établi et mis en œuvre pour évaluer les impacts positifs et négatifs, prévus et réels, sociaux, culturels, de droits de l'homme, environnementaux et économiques du programme REDD+ pour les peuples autochtones et les communautés locales et spécifiquement pour les personnes les plus vulnérables, et notamment les impacts déterminés par le genre.</p> <p>3.2.2 Le suivi des impacts sociaux, culturels, des droits de l'homme, environnementaux et économiques applique une approche différenciée pouvant identifier les impacts positifs et négatifs sur les personnes les plus vulnérables, notamment les impacts déterminés par le genre.</p>
<p>3.3 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts prévus et actuels afin d'atténuer les effets négatifs et de renforcer les effets positifs sur la sécurité des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales.</p>	<p>3.3.1 Des mesures pour identifier et pour atténuer efficacement les impacts négatifs potentiels sur les peuples autochtones et les communautés locales en général, et sur les personnes les plus vulnérables en particulier, sont prises en compte lors de la conception de REDD+³¹.</p> <p>3.3.2 Les résultats du suivi seront utilisés pour élaborer et exécuter des mesures pour mieux atténuer les impacts négatifs, potentiels et réels, particulièrement sur les personnes les plus vulnérables, lors de la phase de mise en œuvre du programme REDD+.</p> <p>3.3.3 Les résultats du suivi serviront à mettre en place des mesures de renforcement des répercussions positives sur les peuples autochtones et les communautés locales en général, et les personnes les plus vulnérables en particulier.</p>

<p>Principe 4 : Le programme REDD+ contribue aux objectifs plus vastes de développement durable, de respect et de protection des droits de l'homme et de bonne gouvernance³².</p>	
<p>Critères</p>	<p>Cadre d'indicateurs</p>
<p>4.1 Le programme REDD+ contribue à la réalisation des objectifs des politiques, des stratégies et des plans de développement durable³³ établis au niveau national et à</p>	<p>4.1.1 Le programme REDD+ développe la manière selon laquelle ses politiques et ses mesures contribueront à la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des plans existants de réduction de la pauvreté, développés au niveau national et à d'autres niveaux pertinents.</p>

³⁰ Les ressources sont supplémentaires par rapport à celles disponibles dans le scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

³¹ Reconnaissant que toute mesure d'atténuation du programme REDD+ doit être développée et mise en œuvre avec la participation pleine et efficace de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents, conformément au critère 6.2.

³² Les éléments d'une bonne gouvernance comprennent l'accessibilité, la participation, la transparence, la responsabilité, l'autorité de la loi, la prévisibilité, la justice et la durabilité.

³³ Par exemple les stratégies/objectifs de réduction de la pauvreté, les budgets du pays/du gouvernement, les stratégies pour la biodiversité, les politiques et réglementations pour la conservation, les stratégies pour les changements climatiques, les plans d'adaptation, etc.

d'autres niveaux appropriés.	<p>4.1.2 Le programme REDD+ développe la manière selon laquelle ses politiques et ses mesures contribueront à la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des plans³⁴ existants sur la biodiversité, développés au niveau national et aux autres niveaux appropriés.</p> <p>4.1.3 Le suivi des objectifs liés aux moyens de subsistance, à la pauvreté ou tout autre objectif de développement du Millénium, au niveau national, montre des progrès dans les zones où les activités du programme REDD+ sont mises en œuvre.</p>
4.2 Le programme REDD+ contribue à améliorer la gouvernance du secteur forestier et d'autres secteurs pertinents.	<p>4.2.1 Le programme REDD+ identifie les questions plus vastes de gouvernance forestière, en particulier celles relatives à l'équité³⁵, l'efficacité et la rentabilité du programme REDD+ et établit des objectifs de résultats spécifiques au pays.</p> <p>4.2.2 Le programme REDD+ comprend un renforcement des capacités institutionnelles et d'autres mesures visant à améliorer ces aspects de gouvernance.</p> <p>4.2.3 Le plan de suivi et d'évaluation du programme REDD+ inclut des indicateurs clés sur la gouvernance forestière.</p>
4.3 Le programme de REDD+ contribue au respect et à la protection des droits de l'homme.	<p>4.3.1 Le programme de REDD+ développe la manière selon laquelle ses politiques et ses mesures amélioreront le respect et la protection des droits de l'homme.</p> <p>4.3.2 Le plan de suivi et d'évaluation du programme de REDD+ comprend des indicateurs clés sur les droits de l'homme.</p>
4.4 Un fort engagement du gouvernement au programme de REDD+ dans le pays concerné est observé.	<p>4.4.1 Les modalités institutionnelles du programme REDD+ traduisent le leadership du gouvernement.</p> <p>4.4.2 Les agences/organisations gouvernementales jouent un rôle directeur pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+.</p>
4.5 Le programme REDD+ est conforme aux politiques, aux stratégies et aux plans applicables à tous les niveaux appropriés et les agences/organisations gouvernementales en charge de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation du programme REDD+ sont coordonnées de manière efficace avec d'autres agences/organisations gouvernementales pertinentes.	<p>4.5.1 Les éléments de planification de l'utilisation des terres du programme REDD+, y compris la reconnaissance des droits coutumiers aux territoires et aux ressources, sont conformes aux autres procédures de planification d'utilisation des terres.</p> <p>4.5.2 Le programme REDD+ présente une cohérence avec les politiques et stratégies nationales de protection des droits de l'homme et de lutte contre la discrimination des groupes marginalisés.</p> <p>4.5.3 Le programme REDD+ est intégré dans le cadre politique plus large du secteur forestier et d'autres secteurs appropriés.</p> <p>4.5.4 Les divergences entre le programme REDD+ et d'autres politiques, stratégies et plans applicables de développement durable, de gouvernance, et de droits de l'homme sont identifiées et traitées.</p> <p>4.5.5 Une procédure d'examen et un calendrier pour la</p>

³⁴ Y compris les aires protégées publiques, privées et communautaires.

³⁵ 'Équité' et 'équitable' signifient juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties, y compris les groupes marginalisés et vulnérables.

	<p>résolution des divergences entre le programme REDD+ et d'autres politiques, stratégies et plans de développement durable pertinents sont établis et mis en œuvre.</p> <p>4.5.6 Un processus efficace et rentable est établi pour relier le programme REDD+ à tous les ministères et les agences/organisations gouvernementales appropriés, à tous les niveaux pertinents.</p>
--	--

Principe 5 : Le programme REDD+ préserve et renforce ³⁶ la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes³⁷.

Critères	Cadre d'indicateurs
5.1 La biodiversité et les services rendus par les écosystèmes sur lesquels le programme REDD+ a une incidence potentielle sont préservés et renforcés.	<p>5.1.1 La biodiversité et les services³⁸ fournis par les écosystèmes sur lesquels le programme REDD+ a une incidence potentielle sont identifiés, classés par ordre de priorité et cartographiés³⁹ à une échelle et à un niveau de détail adaptés à chaque élément/activité du programme⁴⁰.</p> <p>5.1.2 Les objectifs du programme de REDD+ sont notamment de contribuer de manière significative à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écologiques.</p> <p>5.1.3 Le programme REDD+ identifie et met en œuvre des mesures visant à préserver et à renforcer les priorités identifiées en termes de biodiversité et de services écologiques sur lesquelles le programme REDD+ a une incidence potentielle.</p> <p>5.1.4 Le programme REDD+ ne conduit pas à une conversion de forêts naturelles ou d'autres zones importantes pour la préservation et le renforcement des priorités identifiées en termes de biodiversité et de services écologiques.</p> <p>5.1.5 Le programme REDD+ génère des ressources supplémentaires⁴¹ pour préserver et renforcer la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes.</p>
5.2 Les effets environnementaux	5.2.1 Un plan de suivi et des indicateurs sont définis pour

³⁶ Les effets sur la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes sont considérés par rapport au scénario de référence, qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence d'un programme REDD+.

³⁷ 'Les services fournis par les écosystèmes' ou services écologiques font référence dans ce contexte aux services autres que les réductions ou les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.

³⁸ Y compris les priorités en termes de biodiversité et de services fournis par les écosystèmes identifiées dans la stratégie et les plans d'actions nationaux existants sur la biodiversité (NBSAP), les analyses d'écarts en appui aux objectifs de 2010 de la Convention sur la diversité biologique ou l'application des cadres alignés à ces efforts tels que les sauvegardes des banques multilatérales de développement (OP 4.04 de la Banque Mondiale, norme de performance 6 de la SFI), les zones clés pour la biodiversité, les zones de grande valeur pour la conservation et d'autres approches appropriées de planification systématique de la conservation.

³⁹ Y compris les forêts naturelles et les zones importantes pour la conservation des priorités en termes de biodiversité et de services écologiques, en accordant une attention spécifique à tout plan d'expansion des forêts non-natives et à leurs impacts sur les priorités en termes de biodiversité et de services écologiques.

⁴⁰ Y compris mais sans s'y restreindre les zones suivantes : les zones d'importance pour les espèces menacées ou endémiques, les zones de concentrations importantes ou de populations-sources d'autres espèces, les zones d'écosystèmes ou de services écologiques qui ont une importance économique, pour l'adaptation aux changements climatiques, culturelle ou religieuse pour les parties prenantes, en particuliers pour les peuples autochtones et les communautés locales.

⁴¹ Les ressources sont considérées supplémentaires par rapport au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

<p>positifs et négatifs du programme REDD+ sur les priorités en termes de biodiversité et de services écologiques, ainsi que d'autres impacts négatifs environnementaux sont évalués en incluant les effets prévus et réels.</p>	<p>mesurer les priorités identifiées en termes de biodiversité et de services fournis par les écosystèmes, sur lesquelles le programme REDD+ a une incidence potentielle, en se basant sur le savoir traditionnel et la recherche scientifique selon les besoins.</p> <p>5.2.2 Une évaluation des impacts prévus et réels du programme REDD+⁴² a lieu, impliquant les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que d'autres parties prenantes le cas échéant.</p>
<p>5.3 Le programme REDD+ est adapté sur la base d'une évaluation des impacts prévus et actuels pour atténuer les effets négatifs sur l'environnement et renforcer les impacts positifs.</p>	<p>5.3.1 Des mesures pour identifier et atténuer efficacement les répercussions négatives potentielles sur l'environnement sont incluses lors de la conception du programme REDD+.</p> <p>5.3.2 Les résultats du suivi sont utilisés pour développer et mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer davantage les répercussions négatives potentielles et réelles sur l'environnement lors de la phase d'exécution du programme REDD+.</p> <p>5.3.3 Les résultats du suivi produisent des mesures d'amélioration des impacts environnementaux.</p>

Principe 6 : Tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents⁴³ participent pleinement et efficacement⁴⁴ au programme REDD+.

Critères	Cadre d'indicateurs
<p>6.1 Le programme REDD+ identifie et caractérise les droits et les intérêts de tous les groupes de parties prenantes et de détenteurs de droits⁴⁵ et leur pertinence pour le programme REDD+.</p>	<p>6.1.1 Les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes sont identifiés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, en mettant l'accent sur les groupes marginalisés et/ou vulnérables.</p> <p>6.1.2 Les droits et les intérêts de chaque groupe de détenteurs de droits et de parties prenantes, en rapport avec le programme REDD+ sont caractérisés, notamment les obstacles potentiels à leur participation et leur pertinence pour le programme REDD+.</p> <p>6.1.3 Une procédure est en place pour permettre à toute partie intéressée d'être considérée comme un détenteur de droit ou une partie prenante légitime, sur la base de ses droits et de ses intérêts en rapport avec le programme REDD+.</p>
<p>6.2 Tous les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes qui veulent être impliqués dans la conception⁴⁶, la</p>	<p>6.2.1 Un processus et une structure institutionnelle sont établis et opérationnels pour permettre à tous les groupes pertinents de parties prenantes et de détenteurs de droits de participer pleinement et efficacement à la conception, à</p>

⁴² Par exemple à l'aide d'une évaluation environnementale stratégique ou d'évaluations d'impacts environnementaux.

⁴³ Les groupes 'pertinents' de détenteurs de droits et de parties prenantes sont identifiés par le programme REDD+ sur la base du critère 6.1.

⁴⁴ Une 'participation pleine et efficace' signifie une influence significative de tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents qui veulent être impliqués tout au long du processus, et inclut une consultation et un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause.

⁴⁵ Les groupes de détenteurs de droits ou de parties prenantes qui ont des droits ou des intérêts similaires en ce qui concerne le programme REDD+.

⁴⁶ Y compris l'élaboration de plans d'utilisation des terres et d'aménagement forestier en rapport avec le programme REDD+.

<p>mise en œuvre⁴⁷ et l'évaluation du programme REDD+ sont pleinement impliqués grâce à une participation efficace et adaptée sur le plan culturel.</p>	<p>la mise en œuvre et à l'évaluation du programme.</p> <p>6.2.2 La représentation des groupes marginalisés et/ou vulnérables, y compris des femmes est effective et équitable lors du processus de participation des détenteurs de droits et des parties prenantes.</p> <p>6.2.3 Les consultations sur le programme REDD+ sont adaptées au contexte local à l'aide de méthodes socialement et culturellement acceptables et ont lieu à des endroits convenus par tous.</p> <p>6.2.4 Le gouvernement local est impliqué dans le programme REDD+, tout comme le gouvernement au niveau national ou à d'autres niveaux applicables, et les rôles et les responsabilités sont clairement définis.</p> <p>6.2.5 La conception et la mise en œuvre du programme REDD+ sont adaptées sur la base de la participation en cours des détenteurs de droits et des parties prenantes à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme.</p> <p>6.2.6 Les détenteurs de droits et les groupes de parties prenantes appropriés ont accès à des ressources suffisantes pour participer pleinement et efficacement à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+.</p>
<p>6.3 Les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes déterminent, de manière vérifiable, la procédure et le mécanisme qui leur permettront de participer et d'être représentés en rapport avec le programme REDD+, en prenant en compte les institutions statutaires et coutumières.</p>	<p>6.3.1 Les procédures de participation employées par le programme REDD+ sont développées et approuvées par les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes, en prenant en compte les institutions et pratiques statutaires et coutumières.</p> <p>6.3.2 Le programme REDD+ reconnaît, respecte et n'infirme pas les structures et les processus de décision propres aux groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes, en particulier aux peuples autochtones et aux communautés locales.</p> <p>6.3.3 Les groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes choisissent leurs propres représentants pour participer aux décisions sur le programme REDD+.</p> <p>6.3.4 Les représentants des groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes assurent l'implication efficace et la responsabilité de ceux qu'ils représentent, en les informant sur les incidences potentielles du programme REDD+ et en facilitant les discussions et les réactions.</p>
<p>6.4 Les groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes comprennent bien les principaux aspects du programme REDD+ et ont la capacité d'y participer de manière efficace.</p>	<p>6.4.1 La diffusion des informations et d'autres activités de sensibilisation garantissent que les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents comprennent bien le programme REDD+, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les personnes marginalisées et vulnérables.</p> <p>6.4.2 Les contraintes empêchant une participation efficace des groupes pertinents de détenteurs de droits et de parties prenantes à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation, sont identifiées et résolues grâce à un</p>

⁴⁷ 'Mise en œuvre' implique à la fois la planification/prise de décision en cours et l'exécution des activités.

	renforcement efficace des capacités, adapté à la situation et aux besoins des groupes concernés.
6.5 La conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+ met à profit, respecte et appuie le savoir, les compétences et les systèmes de gestion, traditionnels ou autres, des détenteurs de droits et des parties prenantes, notamment des peuples autochtones et des communautés locales.	<p>6.5.1 Un processus est établi pour identifier le savoir, les compétences et les systèmes de gestion, traditionnels et autres, en relation avec le programme REDD+.</p> <p>6.5.2 Le programme REDD+ met à profit et respecte le savoir, les compétences et les systèmes de gestion, traditionnels et autres identifiés des détenteurs de droits et des parties prenantes appropriés, pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation.</p> <p>6.5.3 Lorsque le savoir, les innovations et les pratiques traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales sont utilisés, notés ou exploités, ceci doit être fait avec leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause conformément aux standards internationaux applicables⁴⁸.</p>
6.6 Des mécanismes sont en place pour recueillir et résoudre les doléances et les différends réellement liés à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme REDD+.	<p>6.6.1 Un processus transparent, impartial et accessible est établi pour résoudre les doléances et les différends qui surviennent lors de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+, notamment une procédure pour recueillir et résoudre les doléances des détenteurs de droits et des parties prenantes dans les termes convenus.</p> <p>6.6.2 Le processus de résolution des doléances et des différends est communiqué à tous les détenteurs de droits et parties prenantes.</p> <p>6.6.3 Les détenteurs de droits et les parties prenantes ont les informations et peuvent avoir accès aux mécanismes internationaux applicables pour résoudre les doléances, en rapport avec les procédures opérationnelles d'agences internationales et/ou de traités, conventions ou autres instruments internationaux.</p>
6.7 Les détenteurs de droits et les parties prenantes ont accès à des conseils juridiques et comprennent les implications légales et financières du programme REDD+.	6.7.1 Un service de conseils juridiques est disponible et accessible aux détenteurs de droits et aux parties prenantes pour leur apporter un avis sur les procédures légales applicables et les implications juridiques et financières du programme REDD+.

Principe 7: Tous les détenteurs de droits et parties prenantes ont un accès opportun à des informations adaptées et précises pour permettre une prise de décision fondée et une bonne gouvernance du programme REDD+.

Critères	Cadre d'indicateurs
7.1 Des informations appropriées sur le programme REDD+ sont disponibles au public pour promouvoir une sensibilisation générale et une bonne gouvernance.	7.1.1 Des informations appropriées sur le programme REDD+ sont mises à disposition du public et accessibles aux membres du public qui sont éventuellement intéressés, notamment les informations sur la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme, le partage des bénéfices, la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes et les droits aux terres, aux territoires et aux

⁴⁸ Par exemple, la Convention sur la diversité biologique

	<p>ressources.</p> <p>7.1.2 Les politiques gouvernementales apportent un appui pour l'accès libre et opportun des parties prenantes aux informations sur le programme REDD+, notamment sur les droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p>
<p>7.2 Les parties prenantes et les détenteurs de droits disposent des informations nécessaires sur le programme REDD+, disponibles de manière opportune et adaptée sur le plan culturel, pour participer pleinement et efficacement à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme, notamment les informations sur les risques et les opportunités potentiels sociaux, culturels, économiques et environnementaux, sur les implications légales et sur le contexte mondial et national.</p>	<p>7.2.1 Les parties prenantes et les détenteurs de droits savent quelles informations sont disponibles sur le programme REDD+ et comment y avoir accès.</p> <p>7.2.2 Les modes les plus efficaces de diffusion des informations sur le programme REDD+ sont identifiées et utilisées pour chaque groupe de détenteurs de droits et de parties prenantes.</p> <p>7.2.3 Les détenteurs de droits et les parties prenantes ont accès aux informations pertinentes sur le programme REDD+, y compris les résultats du suivi et de l'évaluation, les risques et les opportunités éventuels sociaux, culturels, économiques et environnementaux, les implications légales, les opportunités de participation aux processus de prise de décision, les mécanismes de résolution des doléances et le contexte mondial, national et local.</p> <p>7.2.4 Les peuples autochtones et les communautés locales, y compris les groupes marginalisés et/ou vulnérables, ont accès aux informations pertinentes et nécessaires sur le programme REDD+, sous une forme qu'ils comprennent.</p>
<p>7.3 Les représentants des groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes rassemblent et diffusent toutes les informations pertinentes sur le programme REDD+, provenant de ceux qu'ils représentent ou à leur intention, de manière opportune et appropriée.</p>	<p>7.3.1 Les représentants des groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes rassemblent et diffusent toutes les informations pertinentes en relation avec le programme REDD+, informations provenant de ceux qu'ils représentent ou à leur intention.</p> <p>7.3.2 Un processus est établi permettant aux détenteurs de droits et aux parties prenantes de recevoir et de proposer toutes les informations pertinentes en relation avec le programme REDD+ à travers leurs représentants.</p>
<p>7.4 Les informations sur le programme REDD+ sont disponibles et diffusées à temps pour permettre aux détenteurs de droits et aux parties prenantes de réagir auprès de leurs représentants en respectant le temps nécessaire à un processus de décision intégrateur.</p>	<p>7.4.1 Les informations sur le programme REDD+ sont disponibles et diffusées, laissant suffisamment de temps entre la diffusion de l'information et la prise de décision pour permettre aux détenteurs de droits et aux parties prenantes de coordonner leurs réponses.</p>
<p>7.5 Le programme REDD+ met à disposition des ressources suffisantes pour fournir et rassembler des informations de manière opportune et appropriée.</p>	<p>7.5.1 Les ressources sont suffisantes pour garantir que les informations pertinentes sur le programme REDD+ soient diffusées à l'intention des détenteurs de droits et des parties prenantes, ou obtenues d'eux, d'une manière opportune et appropriée.</p>

Principe 8 : Le programme REDD+ respecte les lois locales ⁴⁹ et nationales applicables et les traités, conventions et autres instruments internationaux⁵⁰.

Critères	Cadre d'indicateurs
<p>8.1 Le programme REDD+ respecte les lois locales, les lois nationales ainsi que les traités, conventions et autres instruments internationaux applicables ratifiés ou adoptés par le pays.</p>	<p>8.1.1 Les traités, conventions et autres instruments internationaux ratifiés ou adoptés par le pays et applicables au programme REDD+ sont identifiés.</p> <p>8.1.2 Les lois nationales et locales applicables au programme REDD+ sont identifiées.</p> <p>8.1.3 Le programme REDD+ reconnaît et respecte les droits humains⁵¹ des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes et d'autres groupes marginalisés, droits tels que définis par la loi nationale et internationale.</p> <p>8.1.4 Tout domaine où la conception et/ou la mise en œuvre du programme REDD+ ne respecte pas ou pourrait ne pas respecter les lois locales et nationales et les traités, conventions et d'autres instruments internationaux ⁵²applicables est identifié⁵³ et fait l'objet d'un suivi, et les mesures applicables sont prises pour y remédier.</p>
<p>8.2 Lorsque la loi locale ou nationale n'est pas en accord avec les standards, un examen devrait être entrepris pour produire un plan visant à éliminer ces divergences.</p>	<p>8.2.1 Un processus d'examen est établi pour traiter les divergences entre les standards et la loi nationale ou locale, notamment des lois préexistantes et des modifications du cadre légal qui peuvent avoir lieu lors de l'exécution du programme REDD+.</p>
<p>8.3 Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents ⁵⁴ ont la capacité de comprendre, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des obligations légales liées au programme de REDD+.</p>	<p>8.3.1 Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents ont la capacité de comprendre, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des obligations légales liées au programme REDD+.</p>

⁴⁹ Les lois locales comprennent toutes les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau sous-national : il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.

⁵⁰ Notamment mais pas exclusivement la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail.

⁵¹ Y compris le droit d'auto-détermination des peuples autochtones et l'obligation d'un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause par rapport à l'adoption de mesures législatives ou administratives et à d'autres procédures applicables de prise de décisions ayant une incidence sur les droits.

⁵² Y compris le respect des droits établis dans ces traités, conventions et autres instruments.

⁵³ Grâce à une évaluation adaptée, notamment une étude des impacts sur les droits de l'homme.

⁵⁴ Les détenteurs de droits et les parties prenantes pertinents pour ce critère font référence à ceux ayant la responsabilité de mettre en œuvre et de suivre les obligations légales.

Glossaire

Bonne gouvernance : implique l'accessibilité, la participation, la transparence, la responsabilité, l'autorité de la loi, la prévisibilité, la justice et la durabilité.

Cadre des indicateurs : ce cadre identifie des éléments clés pour chaque critère. Un processus d'interprétation spécifique à chaque pays a lieu pour développer une série d'indicateurs adaptée au contexte d'un pays/état ou une province donné.

Coûts, bénéfiques et risques du programme REDD+ : ils incluent les coûts directs et indirects et intègrent les aspects sociaux, culturels, des droits de l'homme, environnementaux et économiques. Les coûts devraient inclure ceux liés à la responsabilité et les coûts d'opportunité. Tous les coûts, bénéfiques et risques sont comparés au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

Critères : le 'contenu' d'un standard qui expose les conditions à remplir pour satisfaire un principe. Les critères peuvent être vérifiés directement mais doivent généralement être précisés par des indicateurs.

Détenteurs des droits: ceux qui verront un impact potentiel du programme REDD+ sur leurs droits, tandis que les 'parties prenantes' seront concernées par un impact potentiel sur leurs intérêts.

Droits coutumiers aux terres et aux ressources : modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

Droits de carbone : ce sont les droits de s'engager par contrat ou de réaliser des transactions nationales ou internationales pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre et pour la préservation des stocks de carbone.

Efficacité du programme REDD+ : la réalisation effective des objectifs de réduction des émissions et autres du programme.

Équité et équitable : juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties.

Indicateurs : paramètres quantitatifs ou qualitatifs pouvant être réalisés et vérifiés par rapport à un critère.

Interprétation spécifique à un pays : interprétation au niveau de la juridiction qui dirige le programme REDD+.

Lois locales : toutes les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau sous-national : il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.

Mise en œuvre ou exécution : à la fois la planification/prise de décision en cours et l'exécution des activités.

Moyens de subsistance : ils sont basés sur les capacités/atouts sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques.

Participation pleine et efficace : une influence significative de tous les groupes de détenteurs de droits et parties prenantes pertinents qui veulent être impliqués tout au long du processus, et incluant une consultation et un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause.

Personnes ou groupes marginalisés : ceux qui n'ont normalement que peu ou pas d'influence sur les processus de prise de décision. La marginalisation peut être liée au genre, à l'appartenance ethnique, au statut socioéconomique et/ou à la religion. Les standards sociaux et environnementaux pour REDD+ adoptent explicitement une approche différenciée pour identifier et résoudre la marginalisation sous toutes ses formes.

Personnes ou groupes vulnérables : ceux qui sont dépourvus d'un accès aux atouts (sociaux, culturels, humains, financiers, physiques naturels et politiques) qui garantissent la sécurité des moyens de subsistance et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment aux changements climatiques, qui peuvent avoir un impact sur ces atouts et sur la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important sur la vulnérabilité, en particulier lorsque le programme de REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières. Dans plusieurs cas, la marginalisation exacerbe la vulnérabilité, par exemple dans le cas de la marginalisation liée au genre.

Plein et pleinement : dans l'expression 'participation pleine et efficace' signifie tout au long du processus.

Principes : 'l'intention' du standard. Ils développent les objectifs et définissent la portée du standard. Ce sont des affirmations fondamentales sur l'objectif visé, qui ne se prêtent pas à la vérification.

Programme REDD+ : le programme comprend des objectifs, des politiques et des mesures développés pour le programme et d'autres politiques pertinentes d'appui.

Rentable : les objectifs sont atteints avec un investissement minimal en coût, en effort et en temps.

Ressources : ce terme intègre aussi les services écologiques fournis par ces ressources.

Services fournis par les écosystèmes ou services écologiques : dans ce contexte, les services autres que les réductions ou les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.

Standards : principes, critères et indicateurs définissant les problèmes et les résultats exigés sur le plan social et environnemental.